



COUR NATIONALE DU DROIT D'ASILE

---

A photograph of a blue sign for the Cour Nationale du Droit d'Asile. The sign is curved and features the text 'COUR NATIONALE DU DROIT D'ASILE' in white, bold, sans-serif capital letters. Below this, the text 'Entrée des demandeurs' is partially visible in a smaller font. The background of the photograph shows a modern building with large glass windows and a dark facade.

RAPPORT ANNUEL  
2010



COUR NATIONALE DU DROIT D'ASILE

## ACTIVITÉ DE LA COUR NATIONALE DU DROIT D'ASILE

Dans un contexte général de croissance de la demande d'asile en France, la Cour nationale du droit d'asile, grâce à une activité juridictionnelle soutenue, a pu stabiliser et même réduire ses délais de jugement. La situation de la Cour est en voie de redressement.

Parallèlement, la Cour a poursuivi au cours de l'année 2010 sa réorganisation engagée depuis son rattachement au Conseil d'Etat le 1<sup>er</sup> janvier 2009, en s'appuyant notamment sur la présence de dix magistrats affectés à plein temps. Ainsi, la juridiction se donne progressivement les moyens d'assurer une meilleure cohérence de sa jurisprudence. Des projets majeurs ont ainsi pu être menés à bien, tels que la création de deux bases de données jurisprudentielles, la première à vocation d'archives et la seconde constituée de décisions sélectionnées pour leur intérêt jurisprudentiel. À la fin de l'année 2010, quelques 54 500 décisions, rendues tant par la Commission des recours des réfugiés que par la Cour nationale du droit d'asile, ont déjà été versées dans ces fonds, ce qui donne aux formations de jugement une meilleure lisibilité de l'activité contentieuse de la Cour et des lignes directrices de sa jurisprudence, au service de l'instruction et des formations de jugement.

En outre, la Cour a profité de la dynamique créée depuis l'automne 2010 par la transmission numérisée des dossiers administratifs des demandeurs d'asile par l'OFPRA, pour engager un processus qui conduira progressivement à la dématérialisation de sa procédure contentieuse. Celle-ci contribuera à alléger le suivi des dossiers au sein de la Cour et à faciliter leur communication aux auxiliaires de justice.

L'activité de la Cour présente en 2010 les caractéristiques principales suivantes :

- Croissance du contentieux de l'asile.
- Progression de l'activité juridictionnelle
- Réduction légère du délai moyen de jugement
- Augmentation du nombre de dossiers en instance
- Persistance d'un taux de renvoi élevé
- Renforcement de l'assistance à la défense des requérants

## **Croissance du contentieux de l'asile**

La Cour nationale du droit d'asile a connu une hausse du nombre des recours directement liée à la reprise, depuis septembre 2008, de la demande d'asile en France, après trois années de baisse consécutives. Cette hausse s'est conjuguée avec la persistance d'un taux élevé de recours contre les décisions de refus de l'OFPRA de 83,9% (81,2% en 2009 et 80% en 2008). La CNDA a ainsi enregistré 27 500 recours, soit 2 500 de plus qu'en 2009, ce qui représente une augmentation de 9,6%, augmentation toutefois plus faible que celle de l'année précédente où elle avait atteint 16%. Ce fléchissement du nombre de recours pourrait ne pas se confirmer en 2011.

## ***Progression de l'activité juridictionnelle***

La Cour a rendu 23 934 décisions en 2010, soit 19% de plus qu'en 2009 au cours de 2061 audiences (1908 en 2009) tenues par 70 formations de jugement. Ces résultats ont été obtenus notamment grâce au plan d'action très vigoureux adopté au printemps 2010 pour réduire les délais de jugement. Ce plan a permis de porter le nombre d'emplois de 222 en début d'année à 252 en fin d'année. Ce renfort de personnels recrutés en septembre a commencé à faire sentir ses effets sur l'activité juridictionnelle, après le temps nécessaire à leur formation, dans les trois derniers mois de l'année. C'est ainsi que le taux de couverture a atteint 105,3% pour la période courant de septembre à décembre 2010.

## ***Décisions collégiales***

En dépit d'un taux de renvoi qui reste élevé, les formations de jugement ont rendu 19050 décisions, chiffre en progression de 10,2% par rapport à 2009.

## ***Ordonnances***

Les ordonnances consécutives à des désistements, ou constatant des non-lieu ou des irrecevabilités représentent 9% des décisions.

Les décisions prises par ordonnances après instruction par un rapporteur sur des recours qui «*ne présentent aucun élément sérieux susceptible de remettre en cause les motifs de la décision du directeur général de l'office*» (article R. 733-16 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile), représentent 12,4 % des décisions.

## Décisions collégiales et ordonnances

Décisions	Sens	Total	% des décisions rendues
Ordonnances	Non-lieux, désistements, irrecevabilités	2 131	9%
	Article R.733-16 du CESEDA	2 965	12,4%
Collégiales	Rejet	13 448	56,2%
	Statut de réfugié	4 246	17,7%
	Protection subsidiaire	1 035	4,3%
Radiations, avis et autres		109	0,4%
<b>Total</b>		<b>23 934</b>	<b>100</b>
Total rejet		18 653	77,9%
Total asile		5 258	22,1%

## Baisse relative du taux d'annulation par les formations collégiales

	Décisions	Évolution du nombre décisions/2009	Statut réfugié	Protection subsidiaire	Protections accordées/2009
Sri Lanka	2 751	+34,3%	30,6%	5,8%	-17,4%
Turquie	1 952	+6,4%	18,3%	0,9%	+13,3%
Rép. dém. du Congo	1 848	+14,6%	17,6%	1,5%	+26,5%
Russie	1 782	+6,6%	42,3%	3,1%	+5,9%
Arménie	1 768	-3,7%	9,3%	2,8%	-46,3%
Bangladesh	1 634	+16,5%	20,7%	0,4%	+15,4%
Kosovo	1 623	+146,3%	13,2%	8,5%	+85,3%
Guinée	1 042	+41,6%	16,8%	6,5%	+17,4%
Mauritanie	829	+56,4%	11,2%	3,0%	+63,9%
Haïti	822	+94,8%	1,7%	2,7%	+5,9%
Chine	748	+64,4%	1,6%	0,3%	+55,6%
Congo	622	-5,2%	11,1%	2,4%	-16,0%
Algérie	549	+20,1%	2,4%	2,2%	-3,8%
Serbie	543	-44,9%	21,5%	3,5%	-50,2%
Nigeria	481	+70,0%	4,4%	5,2%	+70,4%
Pakistan	387	+76,7%	9,8%	0,8%	+86,4%
Azerbaïdjan	383	-17,8%	21,7%	1,3%	-51,6%
Mali	361	+78,7%	2,5%	49,6%	+82,5%
Côte d'Ivoire	323	-12,5%	8,7%	2,5%	-48,6%
Angola	278	-10,9%	15,8%	1,8%	-32,9%
Autres	3 208	+7,5%	16,7%	6,0%	+ 5,2%
<b>Total général</b>	<b>23 934</b>	<b>+18,8%</b>	<b>17,7%</b>	<b>4,3%</b>	<b>-1,5%</b>

Le taux d'annulation des décisions de l'OFPRA peut varier en fonction du pays d'origine des demandeurs. Par exemple, en 2010, les requérants maliens ont bénéficié du taux de protection le plus élevé pour risque d'excision des enfants (52,1%) suivi de ceux de la Fédération de Russie en raison de la situation dans le Nord du Caucase (45,3%). À l'inverse, le taux de protection accordée aux ressortissants chinois est faible 1,9%.

Le taux moyen d'annulation des décisions de l'Office à l'ensemble des décisions prises par ordonnances et par les formations collégiales en 2010 s'établit à 22,1 % (26,5% en 2009). La Cour a reconnu la qualité de réfugié à 17,7 % des requérants (20% en 2009) et a octroyé le bénéfice de la protection subsidiaire à 4,3% d'entre eux (6,5% en 2009). On constate donc une relative stabilité des protections accordées par les formations collégiales 22,3% (23,3% en 2009).

### *Stabilité des principaux pays d'origine des demandeurs d'asile*

La liste des vingt premiers pays d'origine des demandeurs d'asile, qui représentent plus de 84 % des recours, a peu varié par rapport à celle de 2009. La Côte d'Ivoire et l'Angola sont toutefois remplacés par le Soudan et la Géorgie. Mais cette stabilité masque des évolutions de la demande d'asile au sein même de ce classement, qui ne sont pas toujours en rapport avec la situation des pays en cause.

	Nombre de recours	part	Evolution recours/2009
Kosovo	2925	10,7%	+60,5%
Arménie	2264	8,2%	+34,3%
Bangladesh	2087	7,6%	+20,8%
Sri Lanka	2082	7,6%	+7,3%
Fédération Russie	1939	7,1%	+31,5%
Rép. dém. du Congo	1725	6,3%	-10,7%
Turquie	1705	6,2%	-9,3%
Guinée	1158	4,2%	-6,2%
Haïti	1125	4,1%	+23,9%
Chine	1094	4,0%	+7,0%
Mauritanie	880	3,2%	-11,2%
Algérie	579	2,1%	-6,2%
Serbie	498	1,8%	-0,4%
Nigeria	491	1,8%	-11,3%
Soudan	485	1,8%	+77,7%
Azerbaïdjan	476	1,7%	+22,7%
Congo	464	1,7%	-31,0%
Pakistan	416	1,5%	-9,1%
Géorgie	355	1,3%	+5,1%
Comores	339	1,2%	-54,4%
Autres	4 357	15,9%	+12,1%
<b>Total</b>	<b>27 445</b>	<b>100%</b>	<b>+9,6%</b>

On constate ainsi en 2010 une augmentation des recours présentés par des ressortissants du Kosovo, de l'Arménie, du Bangladesh, du Sri Lanka, de la Fédération de Russie, du Soudan et de l'Azerbaïdjan et d'Haïti, tandis que les recours des ressortissants de la République Démocratique du Congo, de la Turquie, de Mauritanie, de Guinée et des Comores sont en baisse. Les neuf premiers pays concentrent 62% de l'activité contentieuse de la Cour.

On observe que si les recours comoriens sont en baisse sensible, ils avaient augmenté en 2009 de 406% en raison de la proximité géographique du nouveau département de Mayotte ; de même, l'explosion de la demande kosovienne, déjà constatée en 2009, s'explique moins par la situation intérieure du pays que par la déclaration d'indépendance de cette région auparavant rattachée à la Serbie et la fermeture de frontières de certains pays qui accueillait traditionnellement les réfugiés du Kosovo. Les recours haïtiens, en hausse de 24 %, se fondent pour la plupart sur le séisme qui a frappé Haïti en janvier 2010 et l'insécurité générale qui en est résultée dans ce pays. Enfin, l'accalmie relative de la situation en Guinée-Conakry peut expliquer la baisse du contentieux concernant ce pays.

### **Réduction légère du délai moyen de jugement**

La Cour a pu stabiliser en 2010 le délai prévisible moyen de jugement malgré la hausse des recours. Celui-ci passe sous la barre des 15 mois, diminuant de 14 jours par rapport à 2009.

#### ***Délai prévisible moyen***

Le délai prévisible moyen correspond au nombre de dossiers en stock en fin d'année divisé par le nombre d'affaires jugées pendant une année.

	2010	2009
stock au 31 décembre	29 776	25 845
Décisions	23 934	20 143
Délai	14 mois et 28 jours	15 mois et 12 jours

### ***Délai moyen constaté des décisions collégiales***

Le délai moyen constaté des décisions collégiales correspond à la somme des délais de jugement des affaires traitées dans l'année divisé par le nombre de dossiers effectivement jugés pendant la même période (prise en compte de l'ancienneté des dossiers).

	<b>2010</b>	<b>2009</b>
Délai	12 mois et 27 jours	12 mois et 20 jours

### **Augmentation du nombre de dossiers en instance**

L'importance du stock, soit 29776 dossiers en instance de jugement, en augmentation de 15% par rapport à 2009, reste préoccupante. Elle devrait toutefois diminuer très significativement en 2011 grâce au plan de recrutement décidé par les pouvoirs publics. La Cour a continué de juger les dossiers les plus anciens et poursuivra dans cette voie.

### **Persistance d'un taux de renvoi élevé**

Le taux élevé de renvoi des affaires enrôlées qui se maintient au-dessus de 28% en 2010 allonge les délais de jugement. Les causes des renvois sont multiples. En dehors de certaines erreurs imputables à la Cour, l'absence du requérant à l'audience, les incidents dans l'organisation de sa défense et les demandes tardives d'aide juridictionnelle, en sont les principales causes.

La Cour s'efforce de mettre en œuvre, en coopération avec les auxiliaires de justice, tous les moyens utiles à la réduction de ces renvois, dans le respect des droits du demandeur d'asile.

Une disposition votée dans la loi de finances pour 2011 encadre désormais la demande d'aide juridictionnelle qui doit être formulée dans le délai d'un mois qui suit la réception de l'avis d'enregistrement de son recours. Cette mesure évitera à l'avenir les reports d'audience résultant de demandes d'aide juridictionnelle formulées le jour même de l'audience.

## **Renforcement de l'assistance à la défense des requérants**

En 2010, plus de 82% des requérants étaient assistés à l'audience par un avocat. Cette progression résulte notamment de l'accès à l'aide juridictionnelle aux étrangers entrés irrégulièrement sur le territoire depuis décembre 2008.

En 2010, le Bureau d'aide juridictionnelle de la Cour qui a enregistré 12454 demandes (26 % de plus qu'en 2009) a rendu 8 606 décisions (plus 15%) et les demandes d'aide juridictionnelle ont été admises dans une proportion de 72,5%.

## **Augmentation du nombre de pourvois**

En 2010, 107 décisions de la Cour nationale du droit d'asile ont fait l'objet d'un pourvoi en cassation (46 en 2009), dont 22 formés par le directeur général de l'OFPPA. Au cours de cette même année, après admission, le Conseil d'État s'est prononcé sur 26 pourvois (30 en 2009) et a censuré 20 décisions.

## **ÉLÉMENTS DE JURISPRUDENCE**

### ***Question prioritaire de constitutionnalité***

La Cour a été saisie d'une première question prioritaire de constitutionnalité à l'appui d'un recours dirigé contre un refus du directeur général de l'OFPPA d'accorder l'asile. Le requérant soutenait que l'article L 731-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, en ne prévoyant pas un double degré de juridiction pour les recours formés contre les décisions de l'OFPPA, était contraire au droit au respect de la dignité de la personne humaine, garanti par le Préambule de la Constitution de 1946 et aux droits de la défense, garantis par l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789. La Cour n'a pas transmis cette question au Conseil d'État jugeant que les conditions de transmission fixées par les dispositions combinées des premiers alinéas des articles 23-1 et 23-2 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel n'étaient pas réunies (CNDA, 22 décembre 2010, *MEI.*, n° 09015466). La Cour a en effet constaté que l'article 5 de la loi du 25 juillet 1952 relative au droit d'asile, dont est issue la disposition législative en question, avait été déclaré conforme à la Constitution par le Conseil constitutionnel dans les motifs et le dispositif de sa décision n° 2003-485 DC du 4 décembre 2003.



## *Asile constitutionnel*

La Cour a accordé l'asile constitutionnel à un officier de l'armée sri lankaise qui devait être regardé comme persécuté en raison de son action en faveur de la liberté pour avoir rapporté des exactions dont il avait été le témoin et mis en cause des méthodes d'interrogatoire inhumaines, alors qu'il avait été chargé, en tant qu'instructeur, de dispenser auprès des personnels militaires des formations au droit humanitaire (CNDA, 2 avril 2010 *M.W.*, n° 09013815).

## *Clause d'exclusion*

Deux décisions du Conseil d'Etat retiennent l'attention.

La première concerne le cas d'un jeune kurde irakien, mineur au moment des faits, exclu par la CNDA sur le fondement de l'article 1FB de la Convention de Genève en raison de sa participation à un «meurtre d'honneur» et qui, à la suite de sa demande de réexamen, avait été admis par le juge à bénéficier de la protection subsidiaire. Le juge de cassation a censuré la première décision en relevant l'erreur de droit commise par la Commission des recours des réfugiés qui a retenu la responsabilité du requérant sans rechercher si la contrainte familiale n'avait pu réduire son libre arbitre, ni si sa minorité avait pu le rendre plus accessible à cette contrainte. Evoquant l'affaire au fond, le Conseil d'État a estimé que le requérant peut se réclamer des stipulations de l'article 1A2 de la convention de Genève en raison de son engagement en faveur du «PKK». Examinant ensuite l'applicabilité de la clause d'exclusion 1FB, il rappelle que celle-ci s'applique non seulement à l'auteur mais «*au complice d'un tel crime qui, sans commettre lui-même les actes criminels, a participé à leur préparation et a assisté à leur exécution sans chercher à aucun moment à les prévenir ou à s'en dissocier*». Si tel était bien le cas de ce mineur, sa participation à un acte criminel résultait d'une situation de contrainte à laquelle il lui était impossible de se soustraire en raison de son jeune âge lors des faits. (CE 7 avril 2010 *H.c /Ofpra* n° 319840 et n° 327959)

La seconde décision (CE 14 juin 2010 *M. T.* , n° 320630) porte sur la problématique de demandeurs d'asile rwandais exclus du bénéfice de la protection internationale par application des articles 1FA de la Convention de Genève et L 712-2 a) du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, en raison de leur complicité dans le génocide perpétré en 1994. Le Conseil d'Etat censure une décision de la CNDA qui avait exclu pour complicité de génocide, au sens de l'article 1Fa, un ressortissant rwandais ayant poursuivi son activité de négoce en bière sous le gouvernement intérimaire au motif que la CRR qui, «*si elle n'est pas tenue d'établir la culpabilité des demandeurs, est néanmoins dans l'obligation d'établir les raisons sérieuses la conduisant à mettre en œuvre la clause d'exclusion de l'article 1FA*». Ces raisons

sérieuses, correspondent à des «*éléments matériels et intentionnels*» qui ne peuvent résulter d'une «*déduction du contexte*», en l'espèce «*la position sociale et économique*» de l'intéressé qui était vendeur de bière «*sans préciser en quoi cette position lui donnait effectivement une connaissance personnelle suffisamment exacte des conséquences de la poursuite de son activité sur le génocide qui se perpétrait durant la même période, permettant de considérer qu'il avait sciemment décidé d'y prêter son concours*».

#### Convention de Genève et UNRWA

Le Conseil d'État juge que l'article 1D de la convention de Genève ne trouve pas à s'appliquer aux personnes d'origine palestinienne se trouvant en dehors de la zone d'activité de l'UNWRA. Le deuxième alinéa de l'article, qui prévoit une admission de plein droit au bénéfice de la convention, ne pourrait s'appliquer qu'en cas de cessation totale des activités de l'UNWRA (CE, 23 juillet 2010, *Ofpra c/A*, n°318356). Il censure la décision qui avait accordé la qualité de réfugié à un ressortissant palestinien enregistré auprès de l'UNRWA en Jordanie, pays qu'il avait quitté volontairement en 2003, par une application directe de l'alinéa 2 de l'article D de la convention de Genève prévoyant d'admettre au bénéfice de cette convention les personnes bénéficiant d'une protection ou d'une assistance d'un organisme des Nations Unies autre que le HCR «*lorsque cette protection ou cette assistance aura cessé pour une raison quelconque, sans que le sort de ces personnes ait été définitivement réglé (...)*». En cas de départ volontaire de la zone d'activité de l'UNWRA, la clause d'exclusion prévue au premier alinéa de l'article 1D n'est pas applicable (voir dans le même sens CRR, SR, 25 juillet 1996 *M.D.*, n°247249).

#### ***Nationalité***

S'agissant de la détermination de la nationalité des demandeurs d'asile, la Cour a écarté le moyen tiré d'une situation d'apatridie de fait invoquée par des ressortissants mauritaniens au motif qu'en vertu de la législation mauritanienne sur la nationalité et des stipulations de l'accord tripartite signé en novembre 2007 entre le gouvernement mauritanien, celui de la République du Sénégal et l'UNHCR, les intéressés devaient être reconnus de nationalité mauritanienne, qualité dont ils n'avaient pas été déchus (CNDA 23 décembre 2010 *M. D.*, n° 09002572 et CNDA 23 décembre 2010 *Mlle S.*, n° 09009175).

#### ***Notion de groupe social***

Le Conseil d'État a examiné les modalités d'appartenance au « groupe social » au regard de la directive 2004/83 du 29 avril 2004 et jugé que la seule appartenance à une institution de l'Etat est insuffisante pour caractériser cette notion et ne peut être rattachée à l'expression d'opinions politiques que si l'intéressé a manifesté une

adhésion à l'idéologie en cause ou eu des agissements conformes à cette idéologie (14 juin 2010, *Ofpra c/ H.*, n° 323671 et *Ofpra c/A* n°323669)

Dans le cadre de deux pourvois qui contestaient la légalité de décisions par lesquelles la Cour avait reconnu la qualité de réfugié à des ressortissants afghans en raison de craintes fondées sur leur engagement dans la police afghane pour l'un et dans l'armée nationale afghane, pour l'autre, sans se référer explicitement à l'un des motifs prévus par l'article 1A2 de la convention de Genève, le juge de cassation se fonde pour la première fois sur les dispositions du d) du paragraphe 1 de l'article 10 de la directive du 29 avril 2004 relatives aux conditions d'application du critère d'appartenance à un groupe social selon lesquelles *«un groupe est considéré comme un certain groupe social lorsque, en particulier : ses membres partagent une caractéristique innée ou une histoire commune qui ne peut être modifiée ou encore une caractéristique ou une croyance à ce point essentielle pour l'identité ou la conscience qu'il ne devrait pas être exigé d'une personne qu'elle y renonce, et/ ce groupe a son identité propre dans le pays en question parce qu'il est perçu comme étant différent par la société environnante »*.

Selon cette décision *«la seule appartenance à une institution telle que l'armée, la police, les services secrets ou la magistrature, qui est créée par l'Etat, ne peut être (...) assimilée à l'appartenance à un groupe social au sens de la convention de Genève»* et *«les opinions politiques susceptibles d'ouvrir droit à la protection ne peuvent être regardées comme résultant d'un engagement au sein d'une institution de l'Etat que lorsque celle-ci subordonne l'accès des personnes à un emploi en son sein à une adhésion à de telles opinions, ou agit sur leur seul fondement, ou combat exclusivement tous ceux qui s'y opposent»*.

Le Conseil d'État a estimé qu'en ne recherchant pas, dans ces deux affaires, si les persécutions se fondaient sur les motifs reconnus par la convention de Genève *«alors que l'engagement dans une police régulière d'un État ne saurait constituer en lui-même, hormis les cas ci-dessous rappelés, ni l'expression d'opinions politiques, ni l'appartenance à un groupe social [...]»*, la Cour a commis une erreur de droit.

La Cour s'est également appuyée sur la définition donnée par la directive du groupe social pour analyser la situation actuelle des homosexuels en Algérie (CNDA 23 décembre 2010 *M. A.*, n° 08014099) et les conditions dans lesquelles l'opposition d'une femme guinéenne à un mariage imposé peut se rattacher à ce motif conventionnel (CNDA 23 décembre 2010 *Mlle K.*, n° 09011388).

### ***Protection conventionnelle et subsidiaire***

Sur les champs d'application respectifs de la protection conventionnelle et subsidiaire, le Conseil d'État réaffirme le caractère subsidiaire de la protection mentionnée à

l'article L712-1 du CESEDA qui ne peut être accordée que si les craintes exprimées ne se rattachent à aucun des motifs visés à l'article 1A2 de la convention de Genève (CE 24 novembre 2010 *Ofpra c/Mlle D.*, n° 317749 et CE 17 décembre 2010, *OFPRA c/Mlle G* n° 315822). Pour avoir méconnu ce principe, la CRR avait été censurée dans une précédente affaire (CE 15 mai 2009 *Mlle K.*, n°292564). Après renvoi, la Cour a estimé que les craintes exposées par cette requérante se rattachaient à un motif conventionnel mentionné l'article 1A2 de la convention de Genève (CNDA 14 avril 2010 *Mlle B.* n°02021434).

Le champ spécifique de la protection subsidiaire envisagé au c) de l'article L.712-1 du CESEDA suppose l'existence d'une violence généralisée qui résulte d'une situation de conflit armé interne ou international. Pour avoir omis de rechercher si la situation d'insécurité générale qui régnait alors au Congo résultait d'une situation de conflit armé interne ou international, la Cour a commis une erreur de droit (CE 15 décembre 2010 *Ofpra c/ M* n° 328420). La Cour a octroyé cette protection applicable aux victimes de conflits armés à des ressortissants du Soudan (CNDA 17 décembre 2010 *M. T* n° 1000638 pour la région d'El Fasher au Darfour).

### ***Réexamen***

La Cour, par une décision de sections réunies du 4 novembre 2010, *Mme F.*, n°09002323, a clarifié les conditions des demandes de réexamen. Elle a jugé que pour permettre le réexamen des faits précédemment jugés, le recours devait se fonder sur des faits postérieurs à la précédente décision juridictionnelle, ou non connus à cette date, établis et susceptibles de justifier les craintes alléguées. Ce n'est donc qu'après avoir constaté la satisfaction de ces trois exigences que la Cour peut revenir sur l'autorité qui s'attache à sa précédente décision de rejet.

S'agissant de l'incidence des procédures engagées devant la CEDH par un requérant sollicitant le réexamen de sa demande d'asile, la Cour a estimé que la suspension des mesures d'éloignement demandée par la Cour de Strasbourg au titre de l'article 39 de son règlement, qui vise à prévenir la réalisation d'un dommage irréparable contraire aux articles 2 et 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, justifiait l'examen des faits invoqués dans le nouveau recours (CNDA 18 novembre 2010 *M.*, n°10009700). Cette solution s'inspire du raisonnement suivi par le Conseil d'État dans des affaires jugées le 3 juillet 2009 relatives à l'incidence des décisions du juge de la reconduite à la frontière sur le réexamen des demandes d'asiles (CE 3 juillet 2009 *M.K.*, n° 298575 et CE 3 juillet 2009 *M.T.*, n° 291855).

## *Unité de famille*

Le Conseil d'État juge que le principe de l'unité de famille qui est au nombre des principes généraux du droit applicables aux réfugiés, tels qu'ils résultent notamment de la convention de Genève, ne s'applique pas aux personnes bénéficiant de la protection subsidiaire définie par la directive «qualification» et par les dispositions de droit interne qui en assurent la transposition (CE 15 décembre 2010 *Ofpra c/ Mme S*, n°332186).